

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois	
Ordinaire	1.300 frs 800 frs
Avion	3.300 frs 1.700 frs
Etranger	
1 an 6 mois	
Ordinaire	1.600 frs 900 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs
Prix du numéro	{ Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
	{ Par porteur ou par poste :
	{ Togo, France et autres Pays
	{ d'expression française 90 frs
	{ Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO
B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

Direction, Rédaction et Administration :
Cabinet du Président de la République
Téléphone 27-01 — LOME

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1970	
12 juin	— Ordonnance n° 11 portant ratification de la convention relative à la création de l'agence de coopération culturelle et technique signée à Niamey le 20 mars 1970 344
22 juin	— Ordonnance n° 12 portant création d'une taxe forfaitaire unique sur les films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution 349

D E C R E T S

1970	
22 juin	— Décret n° 70-131 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1969-70 349
22 juin	— Décret n° 70-132 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1968 349
22 juin	— Décret n° 70-133 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1969 349

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1970	
12 juin	— Arrêté n° 90/PR/MER/EL déclarant infectée de rage toute la circonscription administrative d'Anécho 349
23 juin	— Arrêté n° 93/PR chargeant des ministres de divers intérimis 350
25 juin	— Arrêté n° 95/PR/INT portant nomination d'adjoints aux chefs de circonscription et de chefs de poste administratif 350

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1970	
20 juin	— Arrêté n° 91/PR/MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 350

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

1970	
17 juin	— Décision n° 21-D/MAE nommant le docteur Simtekpeati Michel, administrateur civil de 2 ^e classe 2 ^e échelon — conseiller technique au ministère des affaires étrangères 350

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1970	
17 juin	— Arrêté n° 48/INT/STCS portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1970 350
17 juin	— Arrêté n° 49/INT/STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970 350
22 juin	— Arrêté n° 50/INT/APA autorisant la jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) à organiser une tombola au profit des œuvres sociales du mouvement au Togo 351
	Décisions portant licenciements 351

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN
 1970

5 juin — Arrêté	no 212/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Akoussah Yovo Albert	351
5 juin — Arrêté	no 213/MFEP/MF/CF portant révision de la pension de retraite de M. Amegble Ayao	351
5 juin — Arrêté	no 214/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Barboza William	352
5 juin — Arrêté	no 215/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ahiakpor Frédéric	352
5 juin — Arrêté	no 216/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Dossou Sossou Pierre	352
5 juin — Arrêté	no 217/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Teko Adimado Marcellin	352
5 juin — Arrêté	no 218/MFEP/MF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Pio Liady Grégoire	353
5 juin — Arrêté	no 219-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Foli Frédéric. . .	353
5 juin — Arrêté	no 220-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Edarh Jean.	353
5 juin — Arrêté	no 221-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Lawson Georges.	353
5 juin — Arrêté	no 222-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Kékpédou Bléoussi.	353
5 juin — Arrêté	no 223-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. de Souza Cosme	354
5 juin — Arrêté	no 224-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Houédanou Wagbé Michel.	354
5 juin — Arrêté	no 225-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Haden Boniface	354
5 juin — Arrêté	no 226-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Amekou Sodjati	354
5 juin — Arrêté	no 227-MFEP-MF-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Silveira Anani Michel	354
5 juin — Arrêté	no 228-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Mensah Akouété Richard.	355
5 juin — Arrêté	no 229-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Attipoé Joseph.	355
5 juin — Arrêté	no 230-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Azzialeu Tossou Edoh.	355
5 juin — Arrêté	no 231-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akoussah Mama Mathias.	355
5 juin — Arrêté	no 232-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Sedou Kokou Martin	356
5 juin — Arrêté	no 233-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Anoumou Kokou.	356
5 juin — Arrêté	no 234-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpo Johannes.	356
5 juin — Arrêté	no 235-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpo Koffi Emmanuel	356
5 juin — Arrêté	no 236-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Akakpoussa Victor.	357
5 juin — Arrêté	no 237-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Zavon Samuel	357
5 juin — Arrêté	no 238-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Amouzou André.	357
5 juin — Arrêté	no 239-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Freitas Emmanuel.	357
5 juin — Arrêté	no 240-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Amouzou Albert.	358
5 juin — Arrêté	no 241-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Gozan Koffi Gabriel.	358
5 juin — Arrêté	no 242-MFEP-MF-CR portant révision de la pension de retraite de M. Gota Koffi Joseph	358
Arrêté	portant octroi d'agrément aux experts en matière d'assurances.	358
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE		
Décision	infligeant sanction disciplinaire.	358

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
 1970

18 juin — Arrêté	no 239-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	359
Arrêtés et décisions	portant intégrations, engagements titularisations, avancement automatique d'échelon, changement de corps, admission, révision de situation administrative, constatation d'absences irrégulières, acceptation de démission, admission à la retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant intégration.	359
DIVERS		
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		
1970		
15 juin — Arrêté	no 23-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la famille Dankpo Agbonyemissi, sis à Kélégou-Aichanté	362
15 juin — Arrêté	no 24-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement des terrains du titre foncier no 836 appartenant à M. Ranson S. Ashati, sis à Lomé-Tokoïn.	362
15 juin — Arrêté	no 25-MTP-TP-AAU portant approbation du projet de lotissement d'un terrain appartenant à la collectivité Ayi Ayité Blasso, sis à Lomé-Tokoïn lieu dit Hongondoin.	362

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de remorques tractées et de véhicules de liaison pour le programme d'entretien routier au Togo)	362
Avis d'appel d'offres (Fourniture et installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital régional d'Atakpamé).	362
Récépissé de déclaration d'association (Maisons Familiales de la Région de Bouvoïème-Sotouboua)	363
Récépissé de déclaration de syndicat (Syndicat des Employés de la Sécurité Sociale du Togo «Syndesst»)	363
Récépissé de déclaration d'association (Apolo XI de Danyi ..	363
Avis nécrologique.	363

PARTIE OFFICIELLE
ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS
ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 11 du 12/6/70 portant ratification de la convention relative à la création de l'agence de coopération culturelle et technique signée à Niamey le 20 mars 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance no 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances no 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du gouvernement ;

Vu la convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique signée sous réserve de ratification le 20 mars 1970 à Niamey par le Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La convention relative à l'agence de coopération culturelle et technique signée le 20 mars 1970 à NIAMEY est ratifiée par la République togolaise.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

**CONVENTION RELATIVE A L'AGENCE
DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE**

Les Etats parties à la présente convention,

Conscients de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

Considérant que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,

Considérant que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle.

Considérant qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes,

Désireux de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des Etats membres,

Soucieux de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les parties contractantes,

Considérant que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,

Considérant que la résolution finale de Niamey recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de coopération culturelle et technique,

Acceptant ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

Sont convenus d'établir la convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique, ainsi que la Charte de la dite Agence.

Article 1 : Buts et Principes

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique ci-après dénommée « L'Agence » est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles. L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des Etats, et de leur originalité.

Art. 2 : Fonctions

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

a) aider les Etats membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives ;

b) susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux Etats membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin ;

c) organiser et faciliter la mise à la disposition des Etats membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture françaises ;

d) encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information ;

e) aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence ;

f) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Art. 3 : Devise

L'Agence adopte comme devise, Egalité, Complémentarité, Solidarité.

Art. 4 : Etats membres et Etats associés

La convention prévoit deux catégories d'Etats : les Etats membres et les Etats associés.

Art. 5 : Signature, ratification et adhésion

1 — Tout Etat dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout Etat qui fait un usage habituel et courant de la langue française peut devenir partie à la présente convention par :

a) la signature sans réserve de ratification ou d'approbation, b) la signature sous réserve de ratification,

c) l'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

2 — La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du Gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces Gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3 — Après l'expiration du délai fixé au paragraphe 1 du présent article, tout Etat admis en qualité de membre de l'Agence conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2 de la Charte, deviendra partie à la présente Convention en notifiant son adhésion au Gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Art. 6 : Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix Etats y seront devenus parties, conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1.

Art. 7 : Droit applicable

L'Agence est régie par la présente convention, la Charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte ») le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

Art. 8 :

1 — L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

2 — Le Secrétaire général prendra, au nom de l'Agence, et en accord avec les Gouvernements intéressés toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Art. 9 : Dénonciation

1 — Tout Etat qui est partie à la présente convention peut la dénoncer en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des gouvernements sus-mentionnés.

Toutefois, l'Etat en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2 — La dénonciation de la présente convention par l'un ou plusieurs des gouvernements parties à ladite convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les Etats qui demeureraient liés par la convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Art. 10 : Amendements

1 — La présente convention peut être modifiée par accord unanime des Etats contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou du gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2 — Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Art. 11 : Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Niamey le 20 mars 1970 en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires ou adhérents.

ANNEXE A LA CONVENTION PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

*Charte de l'Agence de coopération culturelle et technique***Article 1 — Objectifs**

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des Etats, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologiques et politiques.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Art. 2 — Fonctions

L'Agence de coopération remplit des tâches d'études, d'information, de coordination et d'action.

A cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et a les pouvoirs suivants :

a) dresser périodiquement et diffuser des inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;

b) proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers, de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux;

c) créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie ;

d) mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement;

e) contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication;

f) servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique;

g) susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation, et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement;

h) encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enregistrement et par des formules originales d'échanges;

i) faciliter aux Gouvernements, le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en œuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;

j) s'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives;

k) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 3 — Etats membres et Gouvernements participants

1 — Tous les Etats qui sont parties à la convention sont membres de l'Agence.

2 — Tout Etat qui n'est pas devenu partie à la convention dans les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la conférence générale.

3 — Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des Etats membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'Etat membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'Etat membre.

4 — Tout gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de

de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant total des contributions dont il est redevable.

Art. 4 — Observateurs, Associés et Consultants.

1 — Tout gouvernement d'un Etat qui n'est pas partie à la convention peut, sur sa demande, être admis par la conférence générale en qualité d'observateur.

2 — Tout Etat qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux-dites activités.

3 — La conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.

4 — La nature et l'étendue des droits et des obligations des observateurs et des consultants seront déterminées par la présente charte et par la conférence générale.

Art. 5 — Organes

L'Agence comprend :

- 1° — la conférence générale
- 2° — le conseil d'administration
- 3° — le comité des programmes
- 4° — le conseil consultatif
- 5° — le Secrétariat
- 6° — tout autre organe subsidiaire que la conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

CONFERENCE GENERALE

Art. 6 — Composition

La conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence.

Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Art. 7 — Pouvoirs

La conférence générale est l'organe suprême de l'Agence. Ses principales fonctions consistent à :

- 1° — orienter l'activité de l'Agence,
- 2° — approuver le programme de travail,
- 3° — contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence,
- 4° — se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3, paragraphes 2 et 3 de la présente charte,
- 5° — décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte tenu de l'article 6 ci-dessus,
- 6° — fixer le barème des contributions,
- 7° — créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence,
- 8° — nommer le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints, les membres du comité des programmes, dont elle fixe le nombre, ainsi que les membres désignés du conseil
- 10° — amender la présente charte,
- 11° — nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence,
- 12° — déplacer le siège de l'Agence,
- 13° — prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Art. 8 — Réunions

1 — La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence adressée au Président en exercice de la conférence.

2 — Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence.

3 — La Conférence générale élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ; ils demeurent en fonction jusqu'à la conférence suivante.

4 — Elle adopte son règlement intérieur

5 — Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

Art. 9 — Votes

1 — Chaque membre dispose d'une voix à la Conférence générale

2 — Toutes les décisions de la conférence sont prises à la majorité des neuf dixièmes des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10 — Composition

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de Conseillers.

Lorsque les fonctions du Secrétaire général ont pris fin celui-ci peut de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du conseil d'administration.

Art. 11 — Fonctions

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la conférence.

Il a pour principales fonctions de :

- 1° — veiller à l'exécution des décisions prises par la conférence générale et à la conduite de l'activité de l'agence conformément à ces décisions ;
- 2° étudier le programme de travail de l'agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la conférence générale ;
- 3° — examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires ;
- 4° — donner des avis à la conférence générale sur la politique financière de l'agence ;
- 5° — faire des propositions à la conférence générale au sujet de la politique de l'agence ;
- 6° — examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la conférence générale, qui lui est soumis par le secrétariat ;
- 7° — exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la conférence générale.

Art. 12 — Réunions

1° — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou à la demande du tiers au moins de ses membres adressée au président en exercice du conseil ;

2° — Le conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ; ils demeurent en fonctions jusqu'à la session suivante du conseil ;

3° — Le conseil d'administration adopte son règlement intérieur ;

4° — Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Art. 13 — Votes

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

— Comité des programmes.

Art. 14 — Composition

Le comité des programmes est composé d'un maximum de quinze personnes, spécialistes des techniques de la coopération, qui sont choisies et nommées par la conférence générale en raison de leur connaissance personnelle et approfondie des questions entrant dans la compétence de l'Agence.

Art. 15 — Fonctions

Le comité des programmes est principalement chargé d'aider la conférence générale à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.

Dans cette perspective, il conseille le secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis. Il appartient au Secrétariat de convoquer tout ou partie du comité des programmes, en tant que de besoin et au moins une fois par an au moment le plus opportun.

Art. 16 — Conseil consultatif

A. Composition

Le conseil consultatif se compose :

1) de membres de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale à qui la conférence générale aura conféré le titre de consultant pourra désigner un représentant au conseil consultatif ;

2) de membres désignés : des personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'agence pourront être appelées à faire partie du Conseil consultatif par la conférence générale.

B — Fonctions

Le conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la conférence générale et au secrétariat sur les orientations de l'agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C — Procédure

1) Le conseil consultatif se réunit une fois par année ;

2) Le conseil consultatif élit son président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ;

3) Le conseil consultatif adopte son règlement intérieur ;

4) Le conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le secrétariat.

Art. 17 — Secrétariat

1° — Le Secrétariat comprend le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints. Le secrétariat est assisté du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'agence.

2° — Le Secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints sont nommés par la conférence générale pour une période de 4 ans aux conditions qui seront approuvées par la conférence.

Leur mandat est renouvelable deux fois.

3° — Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints assument de concert la direction de l'agence. Le secrétaire général préside les réunions du Secrétariat. Il représente l'agence dans les actes officiels.

4° — Le Secrétaire général est de droit secrétaire de la conférence générale, du conseil d'administration, du conseil consultatif et de tout organe subsidiaire de l'agence. Il peut déléguer ses fonctions.

5° — Le secrétariat est responsable de la préparation du programme du travail de l'agence et de son exécution.

6° — Le secrétariat prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'agence.

7° — Le secrétariat nomme le personnel de l'Agence conformément aux plans d'organisation approuvés par la conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte dans l'attribution des postes de la composition géographique de l'agence.

8° — Les responsabilités du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'agence. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général, des secrétaires généraux adjoints et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 18 — Bureaux régionaux

La conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans les diverses régions géographiques représentées au sein de l'agence. La conférence décide, sur proposition du conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Art. 19 — Budget et dépenses

1° — Tous les deux ans, le Secrétariat prépare et soumet au conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.

2° — Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la conférence générale.

3° — Les dépenses de l'agence sont réparties entre les Membres selon un barème qui sera arrêté par la conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la conférence générale.

4° — Le secrétaire général, peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, accepter tous dons, legs et subventions faits à l'agence par des gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le secrétariat est régie par le règlement financier de l'agence.

Art. 20 — Langue de travail

La langue de travail de l'agence et de tous ses organes est le français.

Art. 21 — Siège

Le siège de l'agence de coopération culturelle et technique est fixé à Paris. Il peut être déplacé par décision de la conférence générale.

Art. 22 — Dissolution et liquidation.

1° — L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans l'un des deux cas suivants :

a) Toutes les parties à la convention sauf une ont dénoncé celle-ci ;

b) la conférence générale décide de dissoudre l'agence. En suite de quoi, l'agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.

2° — En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Art. 23 — Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente charte est prise par la conférence générale à l'unanimité des membres présents et votants, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Art. 24 — Modifications de la charte

La présente charte peut être modifiée conformément à son article 7 paragraphe 10. Le gouvernement du pays qui a accueilli la conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'agence notifie à tous les membres ainsi qu'au Secrétariat toutes les modifications apportées à la présente charte.

ORDONNANCE N° 12 du 22/6/70 portant création d'une taxe forfaitaire unique sur les films cinématographiques destinés aux sociétés de distribution.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 notamment son article 4 ;

Sur proposition du ministre des finances, de l'économie et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er} — Les films cinématographiques de la position tarifaire 37-07 B destinés aux sociétés de distribution sont exonérés de tous droits et taxes à l'entrée dans le territoire de la République togolaise.

Art. 2 — Il est créé une taxe forfaitaire unique au taux de 2% applicable au montant des recettes brutes d'exploitation de ces films.

L'administration des impôts est chargée de la perception de cette taxe sur la base d'une déclaration mensuelle établie par les sociétés de distribution.

Art. 3 — L'application des mesures visées aux articles ci-dessus ne pourra entraîner aucune augmentation des tarifs d'entrée dans les salles de cinéma, sous peine des sanctions prévues en matière de contrôle des prix.

Art. 4 — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 22 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-131 du 22/6/70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat des arachides récolte 1969/70.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64.9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 69-237 du 12 décembre 1969 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte d'arachide 1969-70 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Art. 1^{er} — La date de fermeture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1969/70 est fixée au 13 juin 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 22 juin 1970

Gal. E. Eyadéma

Approbation de compte administratif et de budget additionnel

Par décrets pris en conseil des ministres :

Décret n° 70-132 du 22/6/70 — Le compte administratif de la circonscription de Kandé, exercice 1968, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de sept millions cinquante mille cinq cent quatre vingt quatre francs (7.050.584 francs) ;

En dépenses à la somme de six millions cinq cent cinquante quatre mille deux cent trente francs (6.554.230 francs), faisant apparaître un excédent de recettes de quatre cent quatre vingt seize mille trois cent cinquante quatre francs (496.354 francs) qui sera reporté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1969.

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1968 s'élevant au total à trois millions trois cent soixante six mille quatre cent trente quatre francs (3.366.434 francs) sont annulés.

Décret n° 70-133 du 22/6/70 — Le budget additionnel de la circonscription de Kandé, exercice 1969, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cinq cent soixante seize mille deux cent deux francs (3.576.202 frs).

ARRETES ET DECISIONS**PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Rage**

N° 90-PR-MER-EL du 12/6/70 — Est déclarée infectée de rage toute la circonscription administrative d'Anécho.

Tous les chiens vivant sur le territoire infecté devront être sequestrés. Il est interdit aux propriétaires de s'en dessaisir. Les chiens ne peuvent sortir sur la voie publique que tenus en laisse et muselés.

Les chiens errants seront abattus sans délai ainsi que tout animal ayant été en contact ou ayant été mordu par un chien errant ou un chien enragé à l'exception :

1° — des chiens qui ont été vaccinés préventivement, à condition que la vaccination ait été pratiquée depuis moins de 10 mois. Toutefois, ils seront revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure ou le contact. Ils resteront sous surveillance vétérinaire pendant 4 mois.

2° — des porcs qui devront être sacrifiés pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure ou le contact.

3° — des herbivores domestiques qui devront être abattus pour la boucherie dans les cinq jours qui suivent la morsure ou le contact.

Lorsque des chiens ou des chats ont mordu des personnes et qu'il y a lieu de craindre la rage, ces animaux sont placés sous surveillance vétérinaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

S'ils ont été abattus, leurs cadavres devront être présentés sans délai au représentant local du service de l'élevage qui fera les prélèvements nécessaires.

Le chef de la circonscription, le président de la délégation spéciale pour la commune, le commissaire de police, la gendarmerie nationale, les gardiens de circonscription de la région intéressée, le directeur des services de l'élevage et des industries animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Intérim

N° 93-PR du 23/6/70 — Pendant l'absence de M. Jean Tèvi, ministre des finances, de l'économie et du plan et chargé de l'intérim du ministère de l'économie rurale, l'expédition des affaires courantes sera assurée :

*Au titre du ministère des finances,
de l'économie et du plan,*

par M. Benoît Malou, ministre de l'éducation nationale

Au titre du ministère de l'économie rurale,

par M. Alex Mivedor, ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Nomination

N° 95-PR-INT du 25/6/70 — M. Awaté Théophile, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, remis à la disposition du ministre de l'intérieur est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Lomé, en remplacement de M. Korthis Alphonse appelé à d'autres fonctions.

M. Awutse Otto Espoir, instituteur de 2^e classe 3^e échelon, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Klouto, en remplacement de M. Awaté Théophile.

M. Takpara Bernard, instituteur adjoint de 3^e classe 3^e échelon, mis à la disposition du ministre de l'intérieur est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Sotouboua.

M. Camara Albert, agent permanent hors catégorie, précédemment secrétaire du conseil de circonscription de Pagouda est nommé adjoint au chef de la circonscription administrative de Bassari, en remplacement de M. Palanga Benoît qui a reçu une autre affectation.

M. Afokpa Joffre, agent permanent hors catégorie en service au poste administratif de Kévé est nommé chef dudit poste en remplacement de M. Lawson Sigisbert qui a reçu une autre affectation.

M. Namoro Komotané Georges, commis d'administration principal 2^e échelon, précédemment adjoint au chef de la circonscription administrative de Bafilo est nommé chef de poste administratif de Blitta en remplacement de M. Darago Issifou appelé à d'autres fonctions.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

N° 91-PR-MDN du 20/6/70 — Le sous-lieutenant Assih A. Sévérin, en service à la gendarmerie nationale togolaise à Lomé est promu au grade de lieutenant échelon 2-indice 1.550 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Passera lieutenant échelon 3-indice 1650 p/c du 1.11.70.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

N° 21-D-MAE du 17/6/70 — Le docteur Simtekteati Michel, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon est nommé conseiller technique au ministère des affaires étrangères.

La présente décision a effet pour compter du 12 mai 1970.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

N° 48-INT-STCS du 17/6/70 — Est approuvée l'annulation de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1970.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (mat.) —

Art. 3 — Eclairage public 500.000

Est approuvée l'ouverture de crédit aux chapitre et article ci-après du budget primitif exercice 1970 de la commune de Lomé.

Chapitre X — Dépenses diverses —

Art. 1 — Fêtes et réceptions publiques 500.000

N° 49-INT-STCS du 17/6/70 — Sont approuvés les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1970.

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —

Art. 1 — traitement du pers. de bureau titulaire 84.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 2 — traitement du personnel non titulaire 54.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Art. 1 — Enseignement et sports 60.000

Art. 3 — dispensaire 118.000

316.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription d'Atakpamé exercice 1970.

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien. —

Art. 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules
316.000.

Tombola

N° 50-INT/APA du 22-6-70. — La jeunesse ouvrière chrétienne (JOC) est autorisée à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit des œuvres sociales de son mouvement.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à huit mille (8.000) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu le 4 octobre 1970 à 11 heures au Foyer Pie XII à Lomé sous le contrôle d'une commission composée de :

— Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint représentant le ministre de l'intérieur président

— Le trésorier payeur ou son représentant membre

— M. Bernard Eza, représentant de la JOC membre

Licenciements

N° 51-D/INT/CGC du 17-6-70. — Les gardiens de circonscription de 2e classe Houédakor Jacob, n° mle 177 et Sessi Kodjovi François, n° mle 313, tous deux du détachement de Bafilo, sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir.

Les intéressés, qui seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficieront du transport gratuit pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1970.

N° 55-D/INT/CGC du 26-6-70. — Le gardien de circonscription de 2e classe Agossa Cyprien, n° mle 142 du détachement de Bafilo est licencié pour négligence grave dans l'exercice de ses fonctions.

L'intéressé, qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

La présente décision aura effet pour compter du 1er juillet 1970.

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

Concession et révision de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

N° 212/MFEP/MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussah Yovo Albert, contremaître principal 1^{er} échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 68% des émoluments de base correspondant à l'indice local 900 pour compter du 1er janvier 1970

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quarante neuf mille neuf cent quarante (249.940) francs pour compter du 1er janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussah Yovo Albert pour compter du 1er janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés:

Grégoire, né le 14 septembre 1939

Michel, né le 30 décembre 1941

Cécilia, née le 12 avril 1944

Thérèse, née le 14 novembre 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente-sept mille quatre cent quatre-vingt douze (37.492) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Akoussah Yovo Albert pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Paul, né le 30 juin 1951

Pierre, né le 3 juin 1953

Théodore, né le 1er juin 1954

Lucienne, née le 12 décembre 1955

Joseph, né le 22 août 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 121/VP/MFEP/MF/CR du 29 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 213-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Améglé Ayao, contremaître 3^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice local 850 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent cinquante six mille huit cent quatre vingt quatre (256.884) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Améglé Ayao pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

André, né en 1930

Afiwa, née en août 1938

Kokou, né le 1^{er} juin 1939

Joseph, né le 15 septembre 1939

Frantz, né en 1942

John, né le 26 octobre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille deux cent vingt quatre (64.224) frs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Améglé Ayao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Wotsa, née le 12 janvier 1951
Grégoire, né le 7 mai 1959
William, né le 10 juillet 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 402/VP/MFEP/MF/CR du 21 septembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 214-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barboza William, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante onze mille cinq cent vingt huit (171.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Barboza William pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Philomène, née le 17 août 1945
Charles, né le 4 février 1948
Bonaventure, né le 15 juillet 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille cent cinquante deux (17.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 597/VP/MFEP/MF/CR du 29 décembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 215-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiakpor Frédéric, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cent quatre vingt cinq mille huit cent vingt quatre (185.824) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahiakpor Frédéric pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Augustine, née le 28 août 1932
Nicolas, né le 5 décembre 1940
Remy, né le 9 juillet 1942
Agathe, née le 6 février 1944
Antoine, né le 9 mai 1944
Mercy, né le 30 septembre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante six mille quatre cent cinquante six (46.456) frs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Ahiakpor Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Angèle, née le 1^{er} janvier 1950
Marie Reine, née le 14 février 1952
Iréne, née le 26 février 1952
Emmanuel, né le 18 avril 1953
René, né le 12 novembre 1953
Josephine, née le 5 octobre 1954
Akouavi, née le 15 décembre 1954
Emilia, née le 22 mai 1955
Simon, né le 24 mai 1955
Martin, né le 30 janvier 1956
Frieda, née le 17 août 1958
Rita, née le 18 novembre 1958
Béatrice, née le 23 janvier 1960
Alexandre, né le 22 février 1961
Parfait, né le 10 novembre 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 107/VP/MFE/MF/CR du 7 mars 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 216-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou Sossou Perre, adjoint administratif de 1^{er} classe 1^{er} échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 55% des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante huit mille quatre cent soixante huit (168.468) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Dossou Sossou Pierré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Arsène, né le 30 octobre 1956
Abelle, née le 5 août 1958
Mathilde, née le 13 mars 1963
Claire, née le 8 juin 1965.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 198/MFE/MF/CR du 27 juillet 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 21-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tèko Adimado Marcellin, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cent soixante onze mille cinq cent vingt huit (171.528) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Tèko Adimado Marcellin pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Antonin, né le 10 mai 1952
Victor, né le 8 mars 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 174-VP-MFE-MF-CR du 28 avril 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 218-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Pio Liady Grégoire, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon décédé le 8 août 1967 sont révisées et fixées au taux de 58% des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Pio Marie Adjoua (née Mensah) une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt huit mille huit cent vingt huit (88.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille sept cent soixante huit (17.768) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Emilienne, née le 8 juillet 1956
Horacio, né le 10 mars 1961
Eléonore, née le 24 juin 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de Mme veuve Pio Marie Adjoua (née Mensah) mère et tutrice des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée en application de l'arrêté n° 156-MFE-MF-CR du 22 avril 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 219-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foli Frédéric, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local 800 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante treize mille cent soixante quatre (173.164) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Foli Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 8^e rang) ci-après désignés :

William, né le 8 décembre 1952
Clémentine, née le 14 juin 1954
Georgette, née le 11 octobre 1956
Victoria, née le 19 novembre 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 70-MFE-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 220-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edarh Jean, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille neuf cent soixante quatre (182.964) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Edarh Jean pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Ephrem, né le 18 juin 1952
Joseph, né le 28 avril 1955
Thérèse, née le 29 juin 1957
Damien, né le 28 avril 1959
Damiene, née le 28 avril 1959
Léontine, née le 20 avril 1961
Denise, née le 18 janvier 1962
Delphine, née le 18 janvier 1962
Parfait, né le 17 avril 1964
Georges, né le 4 décembre 1964
Jeannette, née le 11 juin 1967
Eulalie, née le 11 février 1968.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 106-MFE-MF-CR du 6 mars 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 221-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Georges, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en retraite est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille deux cent quarante huit (177.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Georges pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Béatrice, née le 14 mars 1935
Louis, né en 1941
Antoine, né en 1942
Léon, né le 19 avril 1944
Jeanne, née le 19 août 1945
Eusèbe, né le 16 décembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante quatre mille trois cent douze (44.312) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Lawson Georges pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Micheline, née le 29 septembre 1951
Hermann, né le 3 octobre 1951
Angèle, née le 10 mai 1953
Emmanuel, né le 8 octobre 1954
Nathaniel, né le 27 juillet 1955
Charles, né le 5 novembre 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 207-MFE-MF-CR du 7 août 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 222-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kekpedou Bléoussi, contremaître adjoint 2^e échelon des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local 600 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent vingt neuf mille huit cent soixante douze (129.872) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Kekpedou Bléoussi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Mélanie, née le 7 janvier 1950
Kossi, né le 15 septembre 1950
Eugène, né le 15 novembre 1951
Afiwa, née le 5 octobre 1956
Akoua, née le 25 mars 1957
Lamidi, né en 1958
Thérèse, née le 19 février 1960.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 124-VP-MFEP-MF-CR du 29 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 223-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. de Souza Cosme, assistant de 1^{re} classe 1^{er} échelon de la météorologie admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 39% des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent dix neuf mille quatre cent soixante (119.460) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. de Souza Cosme pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mathilde, née le 24 janvier 1951
Thérèse, née le 13 mars 1953
Hélène, née le 30 juin 1955
Noël, né le 25 décembre 1957
Pierre, né le 28 janvier 1961
Sylvanus, né le 6 septembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 214-MFE-MF-CR du 7 août 1967 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 224-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Houedanou Wagbé Michel, contremaître adjoint de 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 39% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent onze mille quatre cent quatre vingt seize (111.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Houedanou Wagbé Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Thérèse, née le 13 octobre 1955
Madeleine, née le 2 juin 1960
Robert, né le 29 avril 1963
Philippe, né le 11 mai 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 56-MFE-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 225-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Haden Boniface, surveillant de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au

taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante dix sept mille deux cent quarante huit (177.248) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Haden Boniface pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Régina, née le 15 février 1940
Julien, né le 9 janvier 1943
Hélène, née le 27 août 1946.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix sept mille sept cent vingt quatre (17.724) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Haden Boniface pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Hilaire, né le 14 janvier 1952
Thérèse, née le 3 octobre 1955
Stanislas, né le 28 mai 1959
Pierrette, née le 9 septembre 1960
Agnès Marie, née le 20 janvier 1962.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 62-VP-MFE-MF-CR du 5 février 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 226-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amekou Sodjati, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 53% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante mille six cent quatre vingt seize (140.696) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Amekou Sodjati pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Agossi, née le 19 mars 1951
Afiwa, née le 26 août 1952
Akossiwoa, née le 24 mai 1953
Abléwavi, née le 12 avril 1955
Ayawo, né le 29 septembre 1955
Pauline, née le 25 janvier 1956
Kossi, né le 5 mai 1957
Christian, né le 24 juillet 1958
Victor, né le 6 octobre 1959
Suzanne, née le 9 avril 1961
Catherine, née le 2 avril 1963.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 514-VP-MFEP-MF-CR du 23 novembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 227-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de cent cinquante et un mille cinq cent seize (151.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Silveira Anani Mi-

chel, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des chemins de fer et wharf du Togo (indice 706) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1970.

M. Silveira Anani Michel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Madeleine, née le 18 avril 1950
Pauline, née le 16 février 1953
Benôit, né le 21 mars 1955
Antoinette, née le 16 août 1956
Jules, né le 23 septembre 1957
Léon, né le 31 mars 1960
Philomène, née le 25 septembre 1962
Jean, né le 8 mars 1966
Laurence, née le 10 août 1966.

N° 228-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Akouèté Richard, chef de station de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt deux mille neuf cent soixante quatre (182.964) frs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mensah Akouèté Richard pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Godwin, né le 10 février 1938
Christian, né le 20 septembre 1940
Mercy, née le 28 décembre 1942
Walter, né en 1945
Georges, né le 20 novembre 1947.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente six mille cinq cent quatre vingt douze (36.592) frs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Mensah Akouèté Richard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Vicentia, née le 24 septembre 1950
Sewa, né le 28 mai 1952
Amen Germain, né le 11 octobre 1955
Lacho Pico, née le 5 mai 1956
Adjé Boniface, né le 13 mai 1957
Odette Elen, née le 24 mars 1958
Têko Charity, née le 22 mai 1961
Nora Hope, née le 16 avril 1962
Israël E. Edoé, né le 30 mai 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 589/VP/MFEP/MF/CR du 22 décembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 229/MFEP/MF-CR du 5/6/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attipoe Joseph, contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée

et fixée au taux de 47% des émoluments de base correspondant à l'indice local 800 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante trois mille cinq cent soixante (153.560) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Attipoe Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 18 novembre 1951
Célestine, née le 7 novembre 1952
Simon, né le 9 janvier 1955
Béatrice, née le 17 mai 1955
Gabriel, né le 9 janvier 1958
Daniel, né le 17 avril 1963
Laurent, né le 10 août 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 58/MFE/MF/CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 230-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azzaley Tossou Edoh, surveillant de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 52% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante huit mille six cent soixante (148.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Azzaley Tossou Edoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Hilaire, né le 18 août 1951
Cécile, née le 28 novembre 1953
Jean, né le 27 janvier 1958
Agnès, née le 21 avril 1958
Théophile, né le 20 décembre 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 404/VP/MFEP/MF/CR du 21 septembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 231-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akoussah Mama Mathias, chef de station de 1^{re} classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 59% des émoluments de base correspondant à l'indice local 850 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent quatre mille huit cent douze (204.812) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Akoussah Mama Mathias pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 23^e rang) ci-après désignés :

Julie, née le 12 avril 1950
Antoinette, née le 13 juin 1952
Reine, née le 26 octobre 1952
Venance, né le 18 septembre 1954
Claude, né le 4 septembre 1955
Abel, né le 17 décembre 1955
Eric, né le 14 décembre 1956
Déo, né le 29 juin 1957
Michel, né le 5 décembre 1957
Amen, né le 8 avril 1959
Jules, né le 4 juillet 1960
Sabas, né le 5 décembre 1960

Innocent, né le 16 juin 1961
 Hilarion, né le 21 octobre 1963
 Roger, né le 30 décembre 1964
 Happy, né le 1er janvier 1965
 Edmond, né le 16 novembre 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 49-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 232/MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sedou Kokou Martin, contremaître de 2^e classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 63% des émoluments de base correspondant à l'indice local 600 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante quatre mille trois cent soixante seize (154.376) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Sedou Kokou Martin pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5^e rang) ci-après désignés :

Ignace, né le 31 juillet 1956
 Romaine, née le 28 février 1957
 Marie, née le 3 mars 1959
 Frédérica, née le 27 avril 1959
 Rebecca, née le 6 décembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 72-VP-MFEP-MF-CR du 4 mars 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 233-MFEP-MF-CR du 5-6-70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anoumou Kokou, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo, admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 56% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quarante huit mille six cent soixante (148.660) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Anoumou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Victoria, née le 6 juillet 1951
 Vincent, né le 19 avril 1952
 Innocent, né le 28 novembre 1954
 Venance, né le 12 mai 1955
 Louise, née le 21 juin 1957
 Kwami, né le 3 août 1957
 Marie, née le 25 mars 1959
 Caroline, née le 27 mai 1960
 Jacques, né le 1^{er} juillet 1960
 Marguerite, née le 17 juillet 1963
 Paul, né le 26 janvier 1967
 Gisèle, née le 21 mai 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 50-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 234-MFEP-MF/CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Johannès, contremaître de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent onze mille cinq cent cinquante deux (211.552) francs pour compter du 1er janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Johannès pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Valère, né le 10 décembre 1942
 Stanislaus, né le 7 mai 1943
 Madeleine, née le 13 septembre 1945
 Antoine, né le 27 octobre 1945
 Thérèse, née le 6 octobre 1947
 Adrien, né le 4 mars 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (52.898) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Akakpo Johannès pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Faustine, née le 15 février 1954
 Vincent, né le 9 août 1956
 Christophe, né le 5 octobre 1956
 Honorine, née le 26 février 1959
 Ferdinand, né le 30 mai 1959
 Cathérine, née le 21 mars 1961
 Delphine, née le 13 octobre 1961
 Clémence, né le 11 septembre 1965
 Marc, né le 26 avril 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 69-MFE-MF-CR du 15 février 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 235-MFEP-MF/CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi Emmanuel, chef de station de 1^{re} classe 1^{er} échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est révisée et fixée au taux de 65% des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt dix neuf mille quatre vingt seize (199.096) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpo Koffi Emmanuel pour compter du 1er janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Eléonore, née le 29 décembre 1940
 Jeannette, née le 21 août 1942
 Elisabeth, née le 31 août 1942
 Odette, née le 11 juin 1943
 Fortunée, née le 30 mai 1945
 Espoir, né le 1er juillet 1945.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille sept cent soixante seize (49.776) frs. pour compter du 1er janvier 1970.

M. Akakpo Koffi Emmanuel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 34^e rang) ci-après désignés :

Gabriel, né le 6 août 1950
 Séraphine, née le 12 octobre 1952
 Félix, né le 20 septembre 1953
 Angèle, née le 29 mars 1955
 Lucien, né le 14 juin 1955
 Emilie, née le 8 juillet 1955
 Luciana, née le 13 juillet 1955
 Rita, née le 22 janvier 1955
 Pauline, née le 22 juin 1956
 Rosalie, née le 19 juillet 1956
 Nestor, né le 30 janvier 1958
 Stella, née le 18 juillet 1959
 Léontine, née le 19 novembre 1959

Sabina, née le 3 décembre 1959
 Fidelia, née le 18 décembre 1959
 Marie, née le 19 mai 1960
 Raphaël, né le 17 septembre 1961
 Reine, née le 6 mai 1963
 Boniface, né le 5 juin 1963
 Ignace, né le 31 juillet 1963
 Emmanuel, né le 3 octobre 1963
 Marina, née le 2 mars 1965
 Samuel, né le 24 juillet 1965
 Eveline, née le 10 septembre 1966
 Franck, né le 10 octobre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 65/MFE-MF-CR du 8 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 236-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpoussa Victor, contremaître de 1ère classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local 800 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent deux mille cinq cent soixante huit (202.568) francs pour compter du 1er janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akakpoussa Victor pour compter du 1er janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Antoine, né le 9 juillet 1940
 Basile, né le 1er janvier 1943
 Mathilde, née le 29 juillet 1946
 Philomène, née le 11 mars 1949
 Jean, né le 24 juillet 1949
 Albert, né le 9 juillet 1951.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante mille six cent quarante quatre (50.644) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Akakpoussa Victor pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Monica, née le 22 août 1952
 Eulalie, née le 2 février 1954
 Epiphane, née le 6 janvier 1958
 Anatole, né le 1er juillet 1961
 Pauline, née le 23 janvier 1962
 Thérèse, née le 10 octobre 1962
 Jacqueline, née le 11 mai 1964
 Joachim, né le 15 août 1966
 Micheline, née le 29 septembre 1967.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 73/MFE/MF/CR du 15 février 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 237/MFEP/MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zavan Samuel, contremaître de 1ère classe 1er échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 62% des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt neuf mille neuf cent huit (189.908) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Zavan Samuel pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Emile, né le 6 septembre 1952
 Marthe, née le 30 juillet 1957
 Félicia, née le 23 juin 1961
 Christophe, né le 24 juillet 1963
 Joseph, né le 19 mars 1966.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 54-MFE-MF-CR du 6 février 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 238/MFEP/MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou André, chef de station de 1re classe 1er échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice local 750 pour compter du 1er janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt six mille huit cent quarante quatre (186.844) francs pour compter du 1er janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou André pour compter du 1er janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3^e rang) ci-après désignés :

Gérard, né le 22 février 1942
 Emmanuel, né le 11 janvier 1946
 Julie, née le 22 mai 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à dix huit mille six cent quatre vingt quatre (18.684) francs pour compter du 1er janvier 1970.

M. Amouzou André pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 19 avril 1953
 Lucien, né le 30 novembre 1953
 Darius, né le 18 décembre 1955
 Pierre-Claver, né le 8 septembre 1957.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 274-MFE-MF-CR du 27 août 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 239 MFEP-MF-CR du 5/6/70 — Les pensions de veuve et d'orphelin concédées sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux ayants-cause de M. Freitas Emmanuel, chef de station de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo décédé le 18 octobre 1964 sont révisées et fixées au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice 700 pour compter du 1er janvier 1970.

Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Freitas Laetitia Nadou (née Lawson)
 Freitas Josephine Ahoéfa (née Ekoudjrako)

une pension de veuve au taux annuel de quarante sept mille huit cent quatre vingt huit (47.888) francs pour compter du 1er janvier 1970.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix neuf mille cent cinquante six (19.156) francs par an pour compter du 1er janvier 1970 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Célestine, née en 1951
 Pedro, né le 25 avril 1952
 Ignacio, né le 22 octobre 1954
 Jacintho, né le 23 décembre 1954
 Célestin, né le 6 avril 1957
 Antoinette, née le 2 septembre 1957
 Christine, née le 27 octobre 1959
 Eudoxie, née le 1er mars 1961
 Marguerite, née le 4 septembre 1963.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées en're les mains de M. Freitas Eugène, tuteur des orphelins du de cujus.

Les sommes déjà perçues par les intéressés en application de l'arrêté n° 449/MFE/MF/CR du 14 décembre 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 240-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Albert, contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est visée et fixée au taux de 74% des émoluments de base correspondant à l'indice local 700 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à deux cent onze mille cinq cent cinquante deux (211.552) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Albert pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 10 mars 1937
Alex, né le 22 mai 1940
Julienne, née le 28 mars 1942
Ernestine, née le 8 novembre 1944
Victor, né le 7 mai 1945
Antoinette, née le 14 mai 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille huit cent quatre vingt huit (52.888) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Amouzou Albert pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Sylvain, né le 19 février 1952
Emmanuel, né le 2 juin 1952
Romuald, né le 7 février 1953
Eugenie, née le 13 juillet 1956
Lydie, née le 3 août 1959.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 87/MFE/MF/CR du 6 mars 1969 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 241-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozan Koffi Gabriel, contremaître de 2^e classe 2^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 64% des émoluments de base correspondant à l'indice local 600 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent cinquante six mille huit cent vingt huit (156.828) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gozan Koffi Gabriel pour compter du 1^{er} janvier 1970, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablan, née le 14 février 1934
Ayaovi, né le 18 juillet 1940
Kouami, né le 17 mai 1941.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quinze mille six cent quatre vingt quatre (15.684) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Gozan Koffi Gabriel pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Cyrille, né le 18 mars 1951
François, né le 4 octobre 1951
Jérémie, né le 10 juin 1953
Félix, né le 26 avril 1959
Jacques, né le 11 mai 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 134/VP/MFEP/MF/CR du 21 mars 1966 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

N° 242-MFEP-MF-CR du 5/6/70 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gota Toudji Kossi Joseph, contremaître de 2^e classe 3^e échelon des chemins de fer et wharf du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 43% des émoluments de base correspondant à l'indice local 650 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatorze mille cent quarante huit (114.148) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

M. Gota Toudji Kossi Joseph pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Jean, né en 1951
Urbaine, née le 25 mai 1955
Emilie, née le 1^{er} juin 1958
Célestine, née le 24 septembre 1958.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 598/VP/MFEP/MF/CR du 29 décembre 1964 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Agrément aux experts en matière d'assurances

N° 211-MFEP-DA du 5-6-70 — L'agrément pour intervenir à l'occasion de sinistres donnant lieu à garantie des organismes d'assurances soumis au contrôle de l'Etat est accordé aux experts désignés ci-dessous et pour les opérations d'assurances désignées ci-dessous :

NOMS	OPERATIONS
Cabinet d'expertises français : BARBE	Automobile, industrielle et incendie.
Cabinet togolais d'expertises Koudohah Christophe	Automobile et industrielle.
Compagnie des experts maritimes du Togo	Commissaire d'avaries.

Sont et demeurent abrogés tous agréments accordés antérieurement au présent arrêté.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Sanction disciplinaire

N° 125-D-MEN du 11/6/70 — Un avertissement est infligé à M. Dovi Clément, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée technique de Lomé pour faute grave de service.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotion

N° 239/MFP du 18/6/70 — Mme Ajavon, née Creppy Dé-dé Nelly, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est promue au grade d'adjoint administratif de 1^{er} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Intégrations

N° 231/MFP du 12/6/70 — M. Kangni Boniface, titulaire du B.E.P.C. est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 248/MFP du 23/6/70 — M. Nyangaya Kokou Antoine, titulaire du C.A.P. (spécialité dessinateur en bâtiment), qui a effectué des stages pratiques de perfectionnement en France et en Autriche, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de dessinateur-projecteur 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 738-D/MFP du 13/6/70 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 2 du budget général) :

employée de bureau permanente 5^e catégorie échelle A.

Mlle Sant'Anna Faustine Amélie

agent permanent 5^e catégorie échelle A.

Doe Bruce Seth

sténo-dactylographe permanent 3^e catégorie échelle A.

Dovi Clément

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 775-D-MFP du 15/6/70 — MM. Moti Kossi Félix et Dotse Patrick sont engagés en qualité d'agents permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 13 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 776-D-MFP du 15/6/70 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 14, paragraphe 2 du budget général) :

Chauffeur permanent 3^e catégorie échelle A.

Bolou Djonféi

Mécanicien-auto permanent 3^e catégorie échelle A.

Tchangai Kézié

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 778-D-MFP du 17/6/70 — M. Atayi Ambroise, ancien élève de l'institut des finances et des assurances de Paris est engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de vingt cinq mille (25.000) francs et mis à la disposition du ministre des finances, de l'économie et du plan (chapitre 8, article 2 du budget général).

Pour les déplacements, il est classé au groupe IV.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 789-D/MFP du 17/6/70 — M. Adjei Bouzounam Bernard est engagé en qualité de maçon permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications en remplacement de M. Ameleté Antoine licencié de son emploi.

Le salaire de M. Adjei sera supporté par les crédits fonds travaux.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 798-D-MFP du 18-6-70 — M. Moutchou A. Robert est engagé en qualité d'employé de bureau permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 799-D-MFP du 18/6/70 — M. Fousséni Aboubacar est engagé en qualité de chauffeur-conducteur permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale, chapitre 20, article 13 du budget général (service des pêches).

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 800-D-MFP du 18/6/70 — Mlle Mable Geneviève et M. Essolaba Matirani Moulaknam sont engagés en qualité d'employés de bureau permanents de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 801-D-MFP du 18/6/70 — M. Homékou Kokou Nestor, diplômé de l'école professionnelle d'agriculture de Porto-Novo (Dahomey) est engagé en qualité d'adjoint technique d'agriculture au salaire mensuel de trente huit mille (38.000) francs et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 9, paragraphe 1 du budget général).

Pour les déplacements l'intéressé est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 802-D-MFP du 18-6-70 — M. Napo Gbandi est engagé à la 2^e catégorie échelle A des agents permanents pour servir à l'inspection régionale du travail des plateaux (Atakpamé) en qualité de chauffeur permanent.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 803-D-MFP du 18-6-70 — Mlle Dagadji Dina Dorcas est engagée en qualité de dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 10 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 804-D-MFP du 18/6/70 — M. Salifou Bouraïma est engagé en qualité de dactylographe permanent de 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 13 du budget général).

Il conserve l'ancienneté acquise depuis le 1^{er} mars 1969 date de son engagement en qualité de dactylographe temporaire.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Titularisations et avancement automatique d'échelon

N° 226-MFP du 5-6-70 — M. Pissang Jérôme, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1969 — AC : un an.

N° 227-MFP du 5-6-70 — MM. Aquéréburu Ahlonko Benoît et Ohiami Kokou Christian, administrateurs civils de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 2 janvier 1970 — AC : un an.

N° 229-MFP du 5-6-70 — M. Assirou Saka, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} août 1969 — AC : un an.

N° 230-MFP du 5-6-70 — MM. Ayawo Kokou Johanès et Koffi Louis, agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1969 — AC : un an.

N° 234-MFP du 15-6-70 — M. Agbégnon Kodjo Narcisse, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 4 novembre 1969 — AC : un an.

N° 235-MFP du 15/6/70 — Les sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'an-

née réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 1^{er} août 1969 (ancienneté conservée : un an) :

Amoussou-Guenou Madeleine
Agboby Henrica
Touglo Josephine
Yem Berthe.

N° 236/MFP du 18/6/70 — M. Adankpo K. Sylvain, infirmier-adjoint 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 mars 1969 — AC : un an.

M. Adankpo est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 15 mars 1970 (ancienneté épuisée).

N° 237/MFP du 18/6/70 — MM. Tsolenyanu Kossi Stanislas et Ahonsou Ankou Etienne, ingénieurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'agriculture, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} avril 1969 — AC : un an.

MM. Tsolenyanu et Ahonsou sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} avril 1970 (ancienneté épuisée).

N° 238/MFP du 18/6/70 — M. Ahialebedji Gustave, ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} décembre 1969 — AC : un an.

M. Ahialebedji est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1969 (ancienneté épuisée).

N° 241/MFP du 18/6/70 — M. Akpokli Michel, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1967 — AC : un an.

M. Akpokli est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1968 (ancienneté épuisée).

N° 242/MFP du 18/6/70 — Les assistants d'hygiène d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1969 — AC : un an.

Obanikoua Prosper	Amegakpo Benjamin
Tete Stanislas	Agbagnon D. Joachim

N° 243/MFP du 19/6/70 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1969 — AC : un an :

Akoli Michel	Abani Bruno
N'Dakena Gilbert	Ouagbe Gabriel
Dagadzi Enos	Akué-Akouété N. Eugène
Ekpo Kokou	Koffi Théophile
Mensan Ekué Pierre	Koffi Remy
Ameganse Gilbert	

Adanto Séwona
Gbeku Yawo Benoît
Fiamor José-Janvier
Atigaku Emile
Badjalimbe Théophile
Missoh Koffi Antoine

Avognon Kodjovi Ignace
Keoula Théodore
Freitas César
Zognan Seth
Tamaka Tchédéré Raymond.

N° 244/MFP du 19/6/70 — Les infirmiers d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} novembre 1969 — AC : un an.

Wodih Léonard
Abotsi Koffi

Kowouvi Rudolph André

Changement de corps

N° 232/MFP du 13/6/70 — Mme Boukpessi, née Birregah Salamatou Denise, monitrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 510) est rayée du corps des fonctionnaires de l'enseignement et intégrée dans celui de l'administration générale en qualité de commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 510) et conserve une ancienneté de 4 ans et 8 mois.

Mme Boukpessi est maintenue à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1970.

Admissions

N° 740-D-MFP du 13/6/70 — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au concours professionnel pour le recrutement de deux adjoints administratifs ouvert à Lomé le 15 janvier 1970 les candidats dont les noms suivent :

TEKPAH Léonard SEDDOR Frantz

N° 741-D-MFP du 13/6/70 — Sont déclarés définitivement admis par section au concours professionnel pour le recrutement de 14 agents spécialisés du réseau des chemins de fer ouvert à Lomé le 15 janvier 1970 les candidats dont les noms suivent :

FACTEURS

Adrah Djigbodi Tété Mensah Philippe
Atiopou Fabien Folikoué Pierre.

CHEF DE TRAIN

Daku Fidelius.

CHEF DE CANTON

Ezi Awodonnou Samuel Walada Marcelin.

DESSINATEUR

Holonouk Christophe

ELECTRICIEN

Aziadapou Cyprien

AJUSTEUR

Lawson K. Vincent

MECANICIEN CONDUCTEUR

Agbéka Antoine

MECANICIEN-AUTOMOBILE

Amégnaglo Koffivi Simon

MECANICIENS-DIESEL

Adékambi Vincent Dossah Efoévi Vitis.

N° 759-D-MFP du 15/6/70 — M. Koudjonou Clément est déclaré définitivement admis au concours professionnel pour le recrutement de un secrétaire d'administration ouvert à Lomé le 2 mars 1970.

Révision de situation administrative

N° 247-MFP du 20/6/70 — En application des dispositions de l'article 31-4^e alinéa du décret n° 69-113 du 28 mai 1969, une bonification d'ancienneté de six ans est accordée à M. Simtékpéati Michel, administrateur civil pour ses services antérieurs dans les administrations française et libérienne (du 1^{er} janvier 1957 au 15 janvier 1968).

La situation administrative de M. Simtékpéati est révisée comme suit :

15-1-68 — administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon — AC, 6 ans
15-1-68 — administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon — A.C. 4 ans
15-1-68 — administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon — AC. 2 ans

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Absences irrégulières

N° 233-MFP du 15-6-70 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 463/MFP du 8 novembre 1969 constatant l'absence irrégulière de son poste de M. ALEGBEH Issifou Souley, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 2^e échelon.

N° 245-MFP du 19/6/70 — Est constatée, pour compter du 6 avril 1970, l'absence irrégulière de son poste de M. Houenouvi Aristide, contremaître 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en service à la subdivision parc et matériel à Lomé.

Pendant l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 838-D-MFP du 19/6/70 — Est et demeure rapportée la décision n° 1245/MFP du 31 juillet 1969 constatant l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture :

Adje Gabriel, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon,
Djewoe Oscar, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Démission

N° 720-D-MFP du 5/6/70 — Mme Mensah-Boboe Patricia, sage-femme décisionnaire, en service à Atakpamé, en absence irrégulière de son poste depuis le 1^{er} octobre 1965, est considérée comme démissionnaire de son emploi pour compter de la même date, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté n° 703-55/ITLS du 12 août 1955.

Retraite

N° 225-MFP du 5/6/70 — Les fonctionnaires ci-après désignés, atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

Ministère de l'Information

Aguiar Lucas, adjoint technique en chef 3^e échelon des travaux publics

Enseignement

Ankrah David, instituteur principal de classe exceptionnelle,
Dobou Félix, instituteur-adjoint de 1^{ère} classe 2^e échelon

Travaux publics

Ayivi Lucas, contremaître-adjoint 4^e échelon

Chemins de fer

Sitti Simon, contremaître de 1^{ère} classe 3^e échelon

Service des douanes

Sokomahou Joseph, agent de constatation de 1^{ère} classe 3^e échelon

Olympio John, brigadier-chef, 2^e échelon

Rectificatif

RECTIFICATIF du 15-6-70 à l'arrêté n° 271-MFP du 24 juillet 1968 portant intégration de M. Kognowa.

Au lieu de :

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1er juillet 1968.

Lire :

Le présent arrêté aura effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er juin 1968 et au point de vue de la solde pour compter du 1er juillet 1968.

Le reste sans changement.

DIVERS

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Approbation des projets de lotissement

N° 23-MTP-TP-AAU du 15-6-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain appartenant à la famille Dankpo Agbonyémissi, sis à Kélékou, lieu dit Atchante, sous réserve que celle-ci justifie en tant que de besoin de ses droits de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 24-MTP-TP-AAU du 15-6-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain, objet du titre foncier n° 836 de la circonscription de Lomé, situé à Tokoin et appartenant à M. Ranson S. Ashati.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la ville de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

N° 25-MTP-TP-AAU du 15-6-70 — Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement du terrain appartenant à la collectivité Ayi Ayité Blaso, sis à Lomé-Tokoin, lieu dit Hongondoin, sous réserve que celle-ci justifie en tant que de besoin de ses droits de propriété sur ce terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****AVIS D'APPELS D'OFFRES**

Objet : Fourniture de remorques tractées et de véhicules de liaison pour le programme d'entretien routier au Togo

La direction des travaux publics de la République du Togo lance un appel d'offres pour la fourniture de remorques tractées et de véhicules de liaison destinés à l'entretien routier en République du Togo. La fourniture, d'un montant approximatif total de 30 millions de frs. CFA, comprend :

— 30 véhicules routiers, type camionnette bâchée

— 3 véhicules tous chemins à 4 roues motrices

— 32 remorques tractées.

L'appel d'offres est divisé en 3 lots.

Les soumissionnaires et les matériels proposés devront avoir obligatoirement leur origine dans l'un des Etats membres de la BANQUE INTERNATIONALE POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DEVELOPPEMENT ou en SUISSE.

Le dossier complet d'appel d'offres peut être consulté :

— *Au Togo* : Direction des Travaux Publics (Bureau des Marchés) Boîte Postale 335 — LOME

— *A Washington* : Ambassade du Togo : 2208 Massachusetts Avenue, Washington 20008 DC.

— *A Paris* : Ambassade du Togo : 7 rue Alfred Roll, Paris 17ème

— *A Bonn* : Ambassade du Togo : 19 Friedrich Wilhelm Strass-Bonn — R.F.A.

— *A East Orange* : à la Société Berger INC, 100 Halsted, Street, East Orange New — Jersey, USA —

Les dossiers complets d'Appel d'Offres seront envoyés sur demande adressée à la direction des travaux publics (Bureau des Marchés) Boîte Postale 335 Lomé, moyennant :

— soit la somme de 3000 frs. CFA payée en espèces à la trésorerie du Togo ou par chèque établi au nom du trésorier-payeur du Togo.

— soit la remise de 6 rames de papier DUPLICATA.

Les Offres seront adressées ou remises à Monsieur le président la commission consultative des marchés, Présidence de la République, LOME (TOGO). Elles devront lui parvenir avant le 26 août 1970 à 11 h (heure locale). L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 15 h (heure locale) à la Présidence de la République.

Lomé, le 26 juin 1970

Le directeur du service des travaux publics,

B. Dagadzi

*Projet financé par la République Française
Fonds d'Aide et de Coopération
Convention n° 14-C-69-P
Projet n° 115-CD-69-VI-P/19*

AVIS D'APPEL D'OFFRES pour fourniture et installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital régional d'Atakpamé.

Il est lancé un appel d'offres pour la fourniture et l'installation de matériels médicaux destinés à l'équipement de l'hôpital d'Atakpamé.

Les soumissions devront parvenir à M. le président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé, le 30 sept. 1970 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres pourront être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics (B.P. 335) à Lomé, contre la remise de deux rouleaux et d'une rame 21 x 27 de papier ozalid.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des pays membres de la communauté française ou des pays ou territoires de la zone franc.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à l'Arrondissement Bâtiments du Service des Travaux Publics du Togo à Lomé.

Lomé, le 29 juin 1970

Le directeur du service des travaux publics,

B. Dagadzi

RECEPISSES DE DECLARATION D'ASSOCIATIONS

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

(N° 845-INT-APA du 6/7/70)

Titre de l'Association : « Maisons Familiales de la Région de Bouvolème-Sotouboua »

But : Assurer en coopération avec les familles l'éducation populaire en milieu rural et plus spécialement la formation professionnelle et générale des jeunes gens et des jeunes filles

Siège social : Bouvolème-Sotouboua

Pièces Annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur

RECEPISSE DE DECLARATION DU SYNDICAT

DENOMME « SYNDICAT DES EMPLOYES DE LA SECURITE SOCIALE DU TOGO (SYNDESST) »

Titre : Syndicat des Employés de la Sécurité Sociale du Togo (SYNDESST)

Buts : Le Syndicat a pour buts :

a) d'étudier et de défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, voire économique de ses membres aussi bien sur le plan individuel que sur le plan collectif ;

b) de resserrer les liens de bonne fraternité entre ses membres ;

c) de créer des institutions d'assistance mutuelle, de formation professionnelle et générale de ses membres.

Siège social : Le Syndicat des Employés de la Sécurité Sociale du Togo a son siège à Lomé.

Pièces annexées : Statuts.—

(N° 844-INT-APA du 6/7/70)

Titre de l'association : « APOLO XI DE DANYI »

Buts : a) — Développer le sport dans toute la région de Danyi et de Klouto ;

b) — Entretenir de bonnes relations et l'esprit sportif entre tous les membres ;

c) — Préparer et fournir à la fédération togolaise des joueurs forts, pleins d'esprit sportif.

Siège social : Danyi-Dafo (circonscription de Klouto).

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Ocloo Elias, agent d'exploitation de 1ère classe 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, survenu à Agou le 29 mai 1970.